



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-40 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public -
Installation unité mobile commerciale - SAS SAML - 1 Grand Rue

Le Maire de la commune d'Aubiet ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la demande d'autorisation en date du 15 mars 2024 de la SAS SAML pour l'installation d'une unité mobile commerciale type camion pizza devant l'établissement situé 1 Grand Rue 32270 Aubiet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

La SAS SAML est autorisée à occuper une partie du domaine public de la commune d'AUBIET, située au droit de son établissement 1 Grand Rue, aux fins d'y installer une unité mobile commerciale type camion pizza d'une surface maximale de 16 m² conformément au plan joint à la demande en date du 15 mars 2024.

L'occupant s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée, notamment en ce qui concerne la mise en sécurité de l'emplacement. Les glissières en béton devront être équipées de bandes réfléchissantes.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.



Les différents services (nettoyage, assainissement, eau, ...) devront pouvoir accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Il est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Un passage d'un mètre vingt minimum devra être maintenu libre sur le domaine public entre l'installation de l'unité mobile commerciale type camion pizza et le bâtiment pour permettre la circulation des piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Redevance d'occupation

Aucune redevance ne sera due par le bénéficiaire. Cette autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuite.

ARTICLE 6 - Contrôles règlementaires

Des contrôles pourront être effectués afin de vérifier la bonne application des dispositions règlementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place le bénéficiaire en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

ARTICLE 7 - Retrait de l'autorisation

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 - Application

M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 20 mars 2024

Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ

